

Arrêt

n° 83 193 du 18 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. VAN NOORBEECK, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, qui a été membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social), déclare qu'au Kasaï oriental, pour des raisons politiques, il a fait l'objet d'une mutation dans le cadre de ses fonctions de prêtre et de son travail d'enseignant et qu'il a subi des menaces. Il ajoute qu'après avoir fui à Kinshasa, il a été interpellé à deux reprises, notamment pour avoir critiqué le président, et qu'il a ensuite été détenu pendant trois jours dans le cadre de l'assassinat de Floribert Chebeya avant de s'évader.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle souligne d'abord que son ignorance et ses propos contradictoires quant aux suites de

l'affaire Chebeya, notamment les poursuites à l'encontre d'une autorité de police et le verdict rendu, empêchent d'établir que le requérant a été poursuivi dans le cadre de cette affaire, la circonstance qu'il n'a pas été mis en cause et que le jugement a été rendu privat de bienfondé la crainte qu'il aurait pu nourrir à cet égard. La partie défenderesse relève ensuite que depuis mars 2008, le requérant n'a rencontré aucun problème majeur en raison des menaces de mort proférées à son encontre lorsqu'il vivait au Kasai oriental ou pour tout autre motif. Elle estime enfin que son affiliation passée à l'UDPS ne suffit pas à fonder dans son chef une crainte actuelle de persécution. La partie défenderesse considère par ailleurs que les documents que le requérant dépose ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante conteste la motivation de la décision.

Le Conseil constate que la partie requérante se borne à réitérer les propos antérieurs du requérant et à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne le convainquent nullement : elle ne formule ainsi aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont pertinents et déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque ou du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, pages 5 et 6) ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où le requérant a vécu un peu plus de deux ans avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas d'élément ou d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque oralement à l'audience et se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE